



Expédition

Numéro du répertoire	
2022 / 1375	
Date du prononcé	
8 juin 2022	
Numéro du rôle	
2020/AB/431	
Décision dont appel	
17/5330/A	

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002747&26-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - contestation entre organismes

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,4° C.J.)

L'Union Nationale des Mutualités Libres (ci-après « l'UNML »), inscrite à la B.C.E sous le numéro 0411.766.483, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, route de Lennik 788/A,

partie appelante, représentée par Maître

contre

L'institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (ci-après « l'INAMI »), dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

partie intimée, représentée par

★

★ ★



INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 10 janvier 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 9^{ème} chambre (R.G. : 17/5330/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 3 juillet 2020 au greffe de la cour et notifiée le 7 juillet 2020 à la partie intimée ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 3 septembre 2020 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 27 avril 2022.

Les débats ont été clos.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- L'UNML, organisme assureur de Monsieur (qui est de nationalité française) l'a indemnisé en raison d'une incapacité de travail du 9 juillet 2012 au 30 septembre 2012.

Par une requête du 27 août 2013, l'UNML a introduit une procédure en récupération d'indemnités, en raison d'un cumul des indemnités d'incapacité de travail avec une indemnité de rupture de contrat de travail.

Par un jugement rendu par défaut le 26 septembre 2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a condamné Monsieur à rembourser à l'UNML la somme de 3.062,88 €.



- Par exploit d'huissier du 10 mars 2015, ce jugement a été signifié à parquet (Monsieur I : étant radié, pour l'étranger, depuis le 6 mai 2014).
- Le 7 août 2015, l'UNML s'est adressé au Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (en abrégé : « le C.L.E.I.S.S. ») à Paris afin de connaître l'adresse de Monsieur I et savoir si celui-ci travaillait et percevait un revenu.

Après un courrier de rappel du 16 décembre 2015, le C.L.E.I.S.S. a répondu, le 15 janvier 2016 que « *dès le retour de la [Caisse primaire d'assurance maladie] concernée, (il se) rapprochera de (leurs) services* ». Par un courrier daté du 19 janvier 2016, le C.L.E.I.S.S. précisa que selon « *les services de la [Caisse primaire d'assurance maladie] du Loiret [...] l'intéressé [est] en maintien de droits auprès de leur organisme jusqu'au mois d'avril 2016. Cela signifie que cette personne a cessé son activité en France* ».

- Le 9 mars 2016, l'UNML a demandé à son conseil d'entamer une procédure d'exequatur en France. L'UNML a fait mention dans ce courrier de l'adresse de Monsieur I en France.
- Par lettre recommandée du 13 janvier 2017, l'UNML adressa au C.L.E.I.S.S. :
 - a) une demande d'entraide administrative en vue de la compensation avec les prestations sociales que Monsieur I percevrait en France ;
 - b) le formulaire R017 de demande de recouvrement/de mesures conservatoires.
- Le 19 janvier 2017, l'UNML introduisit auprès de l'INAMI une demande de dispense d'inscription en frais d'administration de la somme de 3.062,88 € non récupérée auprès de son affilié. A l'appui de sa demande, l'UNML a fait valoir que « *dans cette affaire, le paiement indu ne résulte ni d'une faute, ni d'une erreur, ni d'une négligence des services. D'autre part, nous avons poursuivi la récupération par tous les moyens disponibles* ».
- Par e-mail du 3 mars 2017, le C.L.E.I.S.S. informa l'UNML que le formulaire « *R017 a été adressé pour compétence auprès de la [Caisse primaire d'assurance maladie] d'Orléans* ». Par e-mail du 26 juin 2017, l'UNML adressa un rappel au C.L.E.I.S.S., auquel elle ne reçut pas de réponse.
- Le 27 juin 2017, l'INAMI refusa d'accorder la dispense d'inscription en frais d'administration.

Il s'agit de la décision litigieuse.



Celle-ci est ainsi motivée :

« La dispense d'inscription en frais d'administration peut être accordée si les conditions de l'article 327, § 2, a) et b), sont remplies. Les éléments du dossier démontrent que:

- a) le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur ;
- b) l'organisme assureur n'a pas poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit, y compris la voie judiciaire.

En effet, l'organisme assureur a manqué de diligence dans la poursuite de la récupération :

- Après avoir été informée de la perception d'une indemnité de rupture de contrat dans le chef de l'intéressé par flux du 24 octobre 2012, la mutualité a réclamé, par voie recommandée, le remboursement de l'indu à l'intéressé en date du 5 mars 2013. Une demande de titre exécutoire a ensuite été introduite le 27 août 2013. Un jugement a été rendu le 26 septembre 2014.
- Bien que l'intéressé ait informé lui-même la mutualité de son départ en France lors de la résiliation de son affiliation en octobre 2012, ce n'est que le 7 août 2015 (soit également près d'un an après le prononcé de la décision judiciaire définitive) que l'organisme assureur a demandé la collaboration de l'organisme de liaison français (... (CLEISS)) en vue de connaître les coordonnées en France de l'intéressé.
- Le 19 janvier 2016, la mutualité était informée de l'adresse en France de l'intéressé. Bien qu'il semble qu'elle ait demandé à son avocat de lancer une procédure d'exequatur en mars 2016, rien dans le dossier n'indique que des démarches aient véritablement été entamées en ce sens. Le 14 décembre 2016, la mutualité demandait par ailleurs à celui-ci de stopper la procédure d'exequatur. Ce n'est finalement que le 13 janvier 2017, soit après l'expiration du délai de récupération prévu à l'article 326, § 2, qu'une véritable demande d'entraide administrative en vue de la récupération de l'indu a été introduite auprès des autorités françaises.

Il ressort de ce qui précède que l'organisme assureur a mis en œuvre les principales étapes de la procédure en récupération dans des délais anormaux, alors qu'il aurait pu entamer plus rapidement la procédure prévue par l'article 84 du Règlement UE 883/04, laquelle permet d'introduire une demande de compensation auprès de l'autorité étrangère au cas où l'intéressé y percevrait des prestations sociales ou, à défaut, de demander à cette même autorité de faire



exécuter, sur son territoire, le titre exécutoire en la possession de l'organisme assureur. (...) »

5. L'UNML a introduit la procédure judiciaire par une citation du 26 juillet 2017, demandant au tribunal d'annuler la décision de l'INAMI du 27 juin 2017.

6. Par jugement du 10 janvier 2020, le tribunal :

« Dit la demande de l'U.N.M.L. recevable et mais non fondée,

En déboute l'U.N.M.L.,

Condamne l'U.N.M.L. aux dépens de l'instance, liquidés par l'I.N.A.M.I. à un montant de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. L'UNML demande à la cour de réformer le jugement, de déclarer son recours initial fondé, et de condamner l'INAMI aux dépens des deux instances, liquidés aux frais de citation (131, 49 €), à l'indemnité de procédure de première instance (131, 18 €) et à l'indemnité de procédure d'appel (204, 09 €).

L'INAMI demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement, et de condamner l'UNML aux dépens d'appel, liquidés à 204, 09 € à titre d'indemnité de procédure.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

8. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

L'examen de la contestation

9. En application de l'article 194§1^{er} de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les dépenses qu'entraîne l'application de ladite loi sont considérées comme frais d'administration, à l'exclusion, notamment, de prestations indûment payées « dont la non récupération a été admise comme justifiée » selon les conditions et modalités définies par un arrêté royal.



Ce sont les articles 322 et suivants de l'arrêté royal du 3 juillet 1996¹ portant exécution de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 qui précisent ces conditions et modalités :

- Le montant des prestations payées indument doit être inscrit, dans un compte spécial, avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel l'organisme assureur a constaté l'indu (article 325 a) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).
- Le même montant doit être récupéré par l'organisme assureur dans un délai de deux ans à dater de la constatation « *pour les cas visés à l'article 325 a)* » (article 326 §1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).
- Ce délai de deux ans est toutefois suspendu, pour une durée de deux ans, pour l'une des causes énumérées à l'article 326 §2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.
- En principe, les montants des prestations payées indument non encore récupérés sont amortis par leur inscription en frais d'administration, dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de deux ans, le cas échéant prolongé (article 327 §1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

Toutefois, le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif peut dispenser l'organisme assureur d'inscrire le montant en frais d'administration moyennant différentes conditions cumulatives, à savoir que :

« a) Le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur;

b) L'organisme assureur en a poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit, y compris la voie judiciaire, étant entendu que l'organisme assureur n'est pas obligé d'utiliser les voies de droit dont le coût dépasserait le montant à récupérer (...)

c) La demande porte sur un montant de 600 euros au moins ».

La demande de dispense doit, à peine d'irrecevabilité, être introduite par lettre recommandée, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit l'échéance du délai de récupération, le cas échéant suspendu durant deux ans (article 327 § 4 de de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

10. Il incombe à l'UNML, qui n'invoque aucune des causes de suspension du délai de deux ans à dater de la constatation de l'indu endéans lequel elle devait agir, d'établir qu'elle a entrepris avec célérité et diligence les démarches en vue de récupérer les indemnités indument perçues par Monsieur , ou que le défaut éventuel de diligence de sa part n'a pas pu avoir d'influence sur l'absence de récupération.

¹ Tel que modifié par l'arrêté royal du 30 septembre 2012 modifiant les articles 326 et 327 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, M.B. 3 décembre 2012, entré en vigueur le 13 décembre 2012.



11. Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur.

12. Par contre, la cour constate, à l'instar du premier juge, que l'UNML n'a pas entrepris avec suffisamment de diligence et de célérité les démarches utiles en vue de récupérer le montant induement perçu par Monsieur , puisque :

- L'UNML savait, depuis le 10 octobre 2012, que Monsieur résidait en France.

L'UNML n'a cependant accompli les premières démarches vis-à-vis du C.L.E.I.S.S. que le 7 août 2015 (plus de dix mois après le prononcé du jugement condamnant l'intéressé à rembourser l'indu).

- Les considérations de l'UNML selon lesquelles la circulaire de l'INAMI 2013/225 n'évoque pas spécifiquement les démarches à accomplir lorsque le débiteur de l'indu est à l'étranger, ou que l'absence de nécessité d'obtenir l'exequatur du jugement dans certains cas n'ait pas été, le cas échéant, rappelée, ou encore que l'INAMI ait pris d'autres décisions dans d'autres hypothèses (à les supposer même similaires), sont, en vertu du principe de légalité, sans incidence quant à la possibilité qu'avait l'UNML, sur base notamment de dispositions de droit européen², d'accomplir les démarches utiles vis-à-vis de Monsieur , en France, avec la célérité requise.
- En application de ces dispositions de droit européen, la récupération s'effectue, si possible, par la voie de la compensation entre les institutions des États membres concernés (lorsque l'intéressé y perçoit des prestations sociales) ou, lorsque cela n'est pas possible, par la voie d'une procédure d'exécution forcée.

L'UNML ne peut pas, ici encore en application du principe de légalité, invoquer une absence de clarté pas plus que les discussions qui ont eu lieu, quant aux circulaires de l'INAMI, pour justifier qu'elle n'ait pas effectué les démarches utiles prévues par le droit européen en la matière.

- Or, en l'espèce, l'UNML n'a entamé la procédure, telle que prévue par le règlement (CE) n° 883/2004, qu'après l'expiration du délai de deux ans dont elle disposait pour tenter de récupérer l'indu.

² En particulier, l'article 84 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et les articles 71 et suivants du règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application dudit règlement n° 883/2004.



13. Par ailleurs, comme l'indique à juste titre l'INAMI, l'UNML, une fois en possession de l'adresse de Monsieur en France, aurait pu s'adresser à lui en vue d'un règlement amiable, ou, le cas échéant, mandater un huissier de justice en vue d'un recouvrement forcé (après l'avoir interrogé sur les chances de succès et le coût d'une telle procédure).

Il ne résulte dès lors pas du seul fait que Monsieur n'ait perçu en France des remboursements de soins qu'à concurrence de 69, 90 € « entre 2014 et 2016 » que toute possibilité de recouvrement de l'indu eût été vouée à l'échec, ni, partant que le manque de diligence de l'UNML n'ait pas pu avoir d'influence sur l'absence de récupération.

14. L'appel est, en conséquence, non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement ;

Délaisse à l'UNML ses propres dépens et la condamne à payer les dépens d'appel de l'INAMI, liquidés à 204,09 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.



Ainsi arrêté par :

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de greffier assumé

*Monsieur , conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur conseiller social au titre d'ouvrier et Monsieur conseiller.

greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 juin 2022, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier assumé

